



**Liste des activités réservées aux membres de  
l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec**  
(article 37.1 du Code des professions)

Les conseillers d'orientation peuvent exercer les activités professionnelles suivantes, qui leur sont réservées, dans le cadre des activités visées à leur champ d'exercice :

- a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;
- b) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions;
- c) évaluer le retard mental;
- d) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique.